

LES PRINCIPES DE BASE  
D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE  
(SELARL)



Note rédigée avec le Concours du cabinet NSK  
FIDUCIAIRE, Cédric Roubin, Associé,  
Expert-comptable & Commissaire aux comptes

**BANQUE POPULAIRE**  
RIVES DE PARIS



[www.rivesparis.banquepopulaire.fr](http://www.rivesparis.banquepopulaire.fr)

## **Principe**

Les sociétés d'exercice libéral ont pour objet l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

La loi 90-1258 du 31 décembre 1990 a établi une liste des professions concernées par l'autorisation de constituer une SEL. La constitution de SEL a été subordonnée à la parution de Décrets en Conseil d'Etat.

## **Composition**

La SELARL est une société constituée d'au moins deux associés et est composée d'un capital social. Par exception, il est possible de créer une SELARL avec un seul associé. On parle alors de SELURL ou SELEURL.

## **Fonctionnement juridique**

Annuellement, une assemblée générale doit statuer sur l'approbation des comptes annuels et décider l'affectation du résultat. Cette assemblée détermine le cas échéant le montant des dividendes qui seront distribués aux associés.

A noter : la SEL en tant que société commerciale à objet civil est tenue de déposer ses comptes annuels (bilan, résultat et annexe) auprès du Greffe du Tribunal de commerce. Toutefois, le bilan et le compte de résultat sont présentés en grandes masses moins détaillées qu'une déclaration 2035.

Il est possible d'exercer en SEL et que cette dernière soit associée d'une SCM.

## **Le compte courant des associés**

Le compte courant au nom de chaque associé ne doit jamais être débiteur. A défaut, cette situation peut être pénalement sanctionnée.

Le législateur a également instauré le principe que les comptes courants des associés ne doivent pas être supérieurs à trois fois la participation au capital social. Cette dernière règle, peu respectée dans la pratique, n'est pas assortie de sanction.

Cette obligation a été mise en place pour éviter qu'un associé puisse exercer une pression financière auprès de l'ensemble des praticiens, pression qui pourrait indirectement avoir une incidence sur les modalités de l'exercice libéral et l'indépendance requise.

Les comptes courants des associés peuvent être rémunérés. Les intérêts sont fiscalement déductibles dans certaines limites et sous certaines conditions.

## **La rémunération des praticiens**

La SEL alloue à ses dirigeants une rémunération. Cette rémunération est imposée dans la catégorie des traitements et salaires. Elle ouvre droit à une déduction forfaitaire de 10% au titre des frais professionnels plafonnée à 13 948 euros pour les revenus de 2009 ou bien, sur option, à la déduction des frais professionnels réels si ces derniers sont supérieurs.

Cette déduction n'existe pas en cas d'exercice en nom personnel (2035).

La rémunération versée aux dirigeants est fiscalement déductible du résultat de la SELARL soumis à l'impôt sur les sociétés.

## **Statut social**

Si le total des parts détenues par le ou les gérants est supérieur à la moitié du capital social, la gérance est dite majoritaire et le ou les gérants relèvent du régime des travailleurs non salariés c'est-à-dire le même régime que celui de l'exercice libéral en nom personnel.

## **Les caisses de cotisations sociales**

Dans le cadre d'un transfert d'une activité en nom personnel au sein d'une SEL, le praticien gérant majoritaire conserve les mêmes caisses de cotisations sociales. Les numéros d'adhésion demeurent inchangés. Seules les bases de cotisations différeront puisqu'elles seront assises sur la rémunération perçue déduction faite de la déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10% ou des frais réels. A noter que les dividendes versés par la SEL doivent être intégrés dans les revenus déclarés aux organismes de cotisations sociales obligatoires.

## **La distribution de dividendes**

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos peut décider d'allouer aux associés des dividendes dans la limite du résultat annuel positif diminué d'éventuelles pertes antérieures et majoré des réserves des années précédentes.

Les dividendes sont imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Ils bénéficient d'un abattement de 40% et sont soumis au barème progressif de l'impôt sur les revenus et aux contributions sociales (CSG & CRDS au taux de 12,1%) auxquels s'ajoutent un abattement forfaitaire et un crédit d'impôt.

Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, les dividendes versés par les SEL aux associés y exerçant leur activité professionnelle sont soumis à cotisations sociales sous déduction d'une franchise égale à 10% de la participation en capital et 10% des sommes mises à disposition dans le compte courant d'associé.

Contrairement à une idée reçue, l'intérêt d'un exercice en SEL n'est pas conditionné par le versement de dividendes bien que cette forme de revenus soit souvent utilisée. Un arbitrage entre rémunération et dividendes doit être réalisé annuellement pour maximiser les revenus nets.

### **Un outil de transmission**

La SEL présente un véritable intérêt en matière de transmission d'une patientèle. Les valeurs de cession des droits de présentation de patientèle dans la pratique dentaire sont dans une tendance baissière et cette orientation devrait se poursuivre dans les prochaines années. La démographie des professionnels de santé explique en partie cette évolution. Cette situation est moins marquée dans les grandes villes où la détention d'un bail professionnel permet de mieux valoriser les patientèles.

En constituant une SELARL, il est possible d'intégrer progressivement un confrère et lui permettre de créer les conditions financières pour une acquisition progressive du capital social. L'acquéreur peut également en retirer l'intérêt d'une présentation à la patientèle progressive et éviter par voie de conséquence une déperdition des honoraires lors de la prise de contrôle.

### **Un outil de gestion**

L'exercice en SEL implique de mettre en place une gestion budgétaire inhérente à toute société. Cette gestion permet de mieux « piloter » le suivi de trésorerie et le résultat imposable de la société alors que le professionnel libéral subit souvent la variation du résultat d'une année sur l'autre.

Les impacts de la fiscalité, des cotisations sociales personnelles et la variation de trésorerie sont mieux appréhendés. Le professionnel libéral peut ainsi mieux maîtriser son exercice professionnel, se concentrer sur son activité.

### **Un outil de financement**

La SELARL est un véritable outil de financement. En tant que société de capitaux, l'imposition sur les sociétés constitue un véritable effet de levier pour financer les actifs non amortissables (droit de présentation de patientèle notamment).

Historiquement, les professionnels libéraux s'installaient presque systématiquement en nom personnel. Le choix de la création d'une SEL est désormais une question à aborder lors de toute création ou reprise d'activité.

## **Un outil de protection du patrimoine personnel**

La SELARL en tant que société de capitaux permet contrairement à l'exercice en nom personnel de protéger le patrimoine personnel des associés vis à vis des créanciers. Néanmoins, tout comme en exercice en nom personnel, chaque praticien demeure personnellement responsable de ses actes sur son propre patrimoine.

## **Un outil d'optimisation fiscale**

Les résultats d'une SELARL sont imposés selon le régime des créances-dettes. Dès lors qu'une prestation est effectuée, elle est imposable quand bien même l'encaissement est perçu l'exercice comptable suivant. Mais les achats et charges sont également déductibles sur leur période de rattachement même s'ils sont non payés.

La fiscalité en nom personnel assise sur les encaissements moins les décaissements conduisant à la détermination du résultat fiscal limite les arbitrages et rend difficile l'anticipation du bénéfice.

Les règles de détermination du résultat imposable en SEL soumise à l'impôt sur les sociétés sont différentes et peuvent permettre d'optimiser les revenus nets disponibles des dirigeants.

## **Régime d'imposition**

Une SELARL est imposée à l'impôt sur les sociétés. La SELURL est imposée à l'impôt sur les revenus avec option possible pour l'impôt sur les sociétés.

Les bénéfices des SEL sont imposés sous conditions au taux réduit de 15% pour la fraction de résultat inférieure à 38 120 euros et au taux normal de 33.33% pour le surplus.

## **Exonération de plus value en fonction de la durée de détention des parts**

La loi de finances rectificative pour 2005 a instauré une exonération progressive d'imposition sur les plus-values de cession de droits sociaux en fonction de la durée de détention. L'exonération sur la cession de parts de SEL est totale pour les parts détenues depuis plus de huit ans.

## Notre avis

Les avantages et opportunités de la SEL présentés ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Il est fortement recommandé de consulter préalablement des professionnels ayant cette pratique (avocats, banques, experts-comptables,...).

Pour mesurer l'intérêt économique d'un exercice en SEL, il appartient de prendre en compte la situation personnelle de chacun en intégrant les revenus de l'ensemble du foyer fiscal. Dès lors, il n'est pas possible de déterminer par une grille un montant de recettes ou de résultat qui permettrait de définir l'intérêt d'un exercice en SEL ou non.

La cession ou l'apport d'un droit de présentation de clientèle pour un montant excessif doit être évité pour des raisons de réalité économique d'autant plus que dans la pratique le différentiel de gain réel est généralement faible.

La création d'une SELARL conduit à une gestion administrative un peu plus contraignante et entraîne des frais de fonctionnement supérieurs en termes de gestion comptable et juridique. Cet inconvénient doit toutefois être relativisé compte tenu des avantages obtenus et de l'augmentation du revenu disponible.

L'étude d'un passage en SEL doit s'apprécier dans une démarche globale d'analyse de la situation du praticien avec la prise en compte de ses problématiques :

- politique de rémunération,
- couverture sociale,
- stratégie d'investissements,
- objectifs patrimoniaux,
- besoin de conseils.

La réussite d'un passage en SEL requiert une réflexion préalable importante ainsi qu'une bonne préparation compte tenu des différents changements induits. Un accompagnement par des professionnels rodés à l'exercice est nécessaire pour simplifier et sécuriser l'opération.

L'exercice en SEL ne doit pas pour autant être considéré comme la voie royale de l'exercice professionnel. Dans la pratique, ce mode d'exercice ne convient pas à tous les professionnels. Il est toutefois conseillé d'étudier cette possibilité d'exercice pour ne pas écarter une réelle opportunité.

Si l'exercice en SEL ne présente pas d'intérêt manifeste ou n'est pas souhaité, différents moyens existent pour améliorer la situation du professionnel libéral relevant des BNC.

Notre équipe de spécialistes se tient à votre disposition pour étudier de manière personnalisée votre situation en vue de l'optimiser.

Contactez-nous sur : [professionsliberales@rivesparis.banquepopulaire.fr](mailto:professionsliberales@rivesparis.banquepopulaire.fr) pour plus d'information sur le sujet. Franz Chatelin, Banque Populaire Rives de Paris Pôle Professions Libérales 01.73.07.58.43

*Les informations énoncées ci-dessus sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la législation en vigueur.*